



La présidente  
du conseil d'administration du SDIS 66

**ARRÊTÉ N°1818-2022 PORTANT MODIFICATIONS DE  
L'ARRÊTÉ N°1625-2022 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN  
PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants),

**VU** le code général de la fonction publique, codifiant notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée et l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

**VU** l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié et l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

**VU** l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de première épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

**VU** la délibération du département des Pyrénées-Orientales n°1SP20210719\_5 en date du 22 juillet 2021 portant désignation de Madame Hermeline MALHERBE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

**VU** la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Orientales n°15 en date du 24 mai 2022 décidant de l'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022,

**VU** l'arrêté n°1625-2022 du 31 mai 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté n°1625-2022 du 31 mai 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022 est modifié comme suit :

« La préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **lundi 11 juillet 2022 à 8h00 jusqu'au mardi 9 août 2022 à minuit** sur le site internet du SDIS 66 ([www.sdis66.fr](http://www.sdis66.fr)).

Un accès internet est mis à disposition au SDIS 66 pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception par le SDIS 66 pendant la période du dépôt, du dossier de candidature complété et signé.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejetée. La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà du **mardi 9 août 2022 à minuit**, la préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription en ligne seront impossibles. Tous les renseignements relatifs aux modalités d'inscription seront disponibles sur le site internet du SDIS 66 à compter de l'ouverture des inscriptions ».

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté n°1625-2022 du 31 mai 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022 est modifié comme suit :

« La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au **mercredi 17 août 2022**. Ils devront être obligatoirement postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales  
Concours sergent 2022  
1 rue du Lieutenant Gourbault  
BP 19935  
66962 PERPIGNAN CEDEX 09

Aucun dossier d'inscription rempli adressé hors délai ne sera pris en compte. Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par tout autre moyen que par voie postale sera rejeté.

Tout incident dans la transmission du dossier quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) entrainera un refus d'admission à concourir ».

**Article 3** : L'article 7 de l'arrêté n°1625-2022 du 31 mai 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022 est modifié comme suit :

« Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le mercredi 17 août 2022**.

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles seront possibles à tout moment ».

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté n°1625-2022 du 31 mai 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022 restent inchangées.

**Article 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 66, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur le site internet du SDIS 66 ([www.sdis66.fr](http://www.sdis66.fr)).

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Perpignan, le 14 juin 2022

La présidente  
du conseil d'administration du SDIS



Hermeline MALHERBE